

N° 391. — *CIRCULAIRE ministérielle relative à la composition des conseils d'enquête aux colonies ; cas où ils ne peuvent être constitués conformément aux tableaux annexés au décret du 29 juin 1878.*

(1<sup>re</sup> Direction : Personnel ; 3<sup>e</sup> bureau : Troupes de la marine, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> sections.)

Paris, le 15 septembre 1883.

MESSIEURS, — Lorsqu'un officier des corps de troupes de la marine en service aux colonies doit être envoyé devant un Conseil d'enquête, il n'est généralement pas possible de pouvoir désigner dans la colonie, pour faire partie de ce conseil, des officiers des différentes armes qui soient tous exactement pourvus des grades déterminés par les tableaux annexés au décret du 29 juin 1878, rendu applicable à la marine le 22 juillet suivant.

Il importe, cependant, que les actes reprochés à un officier soient examinés sur le lieu où ils se sont produits. Il faut aussi que la légalité d'un avis émis par un conseil d'enquête ne puisse être contestée.

En conséquence, j'ai décidé que, par délégation des pouvoirs attribués au Ministre par le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 4 du décret précité, les Gouverneurs des colonies seront investis, en permanence, du droit de constituer ou de compléter les conseils d'enquête, en se conformant, d'ailleurs, aux prescriptions des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> paragraphes dudit article.

Lorsqu'à défaut d'un ou de plusieurs officiers réunissant les conditions voulues pour faire partie d'un conseil d'enquête, un Gouverneur aura dû pourvoir ainsi à la désignation d'officiers du grade immédiatement inférieur ou immédiatement supérieur, selon le cas, une mention spéciale, visant la présente décision de principe, devra relater cette circonstance dans l'ordre de convocation du conseil.

Je vous rappelle, à cette occasion, qu'on ne peut faire entrer dans la composition d'un conseil d'enquête des officiers moins anciens de grade ou d'un grade moins élevé que l'officier objet de l'enquête.

J'ai l'honneur de vous prier d'assurer la stricte exécution des mesures qui précèdent.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral*  
*Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : A. PEYRON.